

MODIFICATIF N° 536

JP/FM/JG/MJ

ARRETE N° AG2024-0018

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville ;

VU l'arrêté municipal n° AG2022-0872 en date du 07 juin 2022 définissant les limites d'agglomération pour Bergerac ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° D20220051 en date du 30/06/2022, publiée le 06/07/2023 concernant le lancement d'une consultation publique « Bergerac Ville 30 » ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° D20230083 en date du 06/07/2023, publiée le 11/07/2023 concernant la généralisation du 30 km/h pour la Ville de Bergerac – Dispositif « Bergerac Ville 30 » ;

VU l'avis des services départementaux daté du 11/12/2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour améliorer le cadre de vie, augmenter la sécurité de tous et s'engager collectivement dans la réduction des gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de modifier les règles de circulation et de stationnement de l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 44, précisant que *la vitesse maximale de tout véhicule est limitée à 30 km/heure sur les sections de voies définies ci-après, est, à partir du 08 janvier 2024, modifié et complété* comme suit :

A l'intérieur des limites d'agglomération de la commune, sur toutes les voiries ou tronçons de voirie.

à l'exception des voies suivantes :

- les Routes à Grande Circulation (RGC), sauf aménagement ou signalisation spécifique existant : Boulevard Montaigne, Cours Alsace Lorraine, Avenue du 108ème RI, Avenue de Verdun, Boulevard Jean Moulin, Route Départementale 709E4 (Rue Valette, Avenue du Maréchal Foch), Route Départementale 660 (Rue Clairat à partir du giratoire du pont Pimont, rue Emile Zola, Boulevard Charles Garraud jusqu'à la limite d'agglomération), la Route Départementale 936E1 (avenue Paul Painlevé, Pont Louis Pimont, Rue Katherine Traissac, Boulevard Auguste Comte, Rue des Docteurs Pierre et Léonce Vizerie, Boulevard Chanzy, Rue du Docteur Roux, Avenue Marceau Feyry.
- les voies ou sections de voies visées aux articles 33 et 34 (zones affectées à la circulation des piétons) ;
- les voies ou sections de voies visées à l'article 44bis (zones 30 km/h) ;
- les voies ou sections de voies visées à l'article 44ter (zones de rencontres) ;

Hors des limites d'agglomération, sur toutes les voiries ou tronçons de voiries suivantes :

- rue du BOURG DE POMBONNE, section comprise entre les immeubles portant les numéros 13 et 38.
- V.C. 126 chemin de Feyte, section comprise entre la VC 210, chemin de Croux et la V.C. 10, chemin de Touterive.
- V.C. 133 chemin de la Côte de Rosette.
- C.R. 26 traversant le Château de « La Beaume ».
- route de SAINT-NEXANS, section comprise entre les immeubles portant les numéros 67 et 83.
- V.C. 211, dans la traversée du bourg de la Conne, section comprise entre l'école communale et le Chemin Rural de la Conne à Cours de Pile.

Toutes les dispositions précédentes visées dans cet article sont supprimées, à savoir :

- quai de l'ALBA.
- rue de l'Ecole de l'ALBA.
- rue Salvador ALLENDÉ au droit du Collège Eugène Le Roy.
- rue Lucie AUBRAC.
- cours ALSACE LORRAINE.
- rue Maurice BARAT.
- rue BELZUNCE.
- impasse du BERGER.
- rue Georges BIZET, section comprise entre la rue Jean Nicot et l'intersection avec les impasses Gabriel Couperin et Gustave Charpentier.
- rue du BOIS SACRÉ, section comprise entre les immeubles portant les numéros 9 et 21.
- rue BONNAT.
- rue Bertran de BORN.
- rue BOUGUEREAU.
- rue du BOURG DE POMBONNE, section comprise entre les immeubles portant les numéros 13 et 38.
- rue Rodolphe BRUZAC, section comprise entre l'avenue Calmette et la rue des Lauriers (hauteur des numéros 7 et 16 de cette même rue).
- rue de CAMPREAL.
- rue des Trois Frères CASSADOU.
- boulevard CHANZY, section comprise entre la rue du Professeur Pozzi et la rue Guy de Maupassant.
- rue Jean CHARCOT.
- rue CHATEAUBRIAND.
- rue CHENIER.
- rue de la CITADELLE ;
- VOIE COMMUNALE 126 chemin de Feyte, section comprise entre la VC 210, chemin de Croux et la VC 10, chemin de Touterive.
- VOIE COMMUNALE 133 chemin de la Côte de Rosette.
- CHEMIN RURAL 26 traversant le Château de « La Beaume ».
- rue du COMBAL, section comprise entre la rue Saül d'Escola et la rue du Tounet.
- rue Fustel de COULANGES
- rue DAVOUT, section comprise entre la rue du Maréchal Fayolle et la rue Théophile Gauthier.
- rue Saül d'ESCOLA.
- rue de L'ESPINASSAT
- rue des FAURES
- impasse Elias FONSALEDA.
- avenue du Général de GAULLE, dans la contre-allée :
 - section comprise entre la rue Alexis Carrel et la rue du 26^{ème} R.I., dans les deux sens,
 - section comprise entre la rue du Maréchal Lyautey et la rue Henri Boyer, dans les deux sens,
- rue GUIRMANDIE.
- rue du Maréchal JOFFRE.
- rue Toulouse LAUTREC.
- rue LE BRET.
- rue de la LIBERTE, section comprise entre le numéro 24 et la rue Clairat.
- boulevard MAINE DE BIRAN.
- boulevard MONTAIGNE.
- rue Blaise PASCAL.
- Quai de la PELOUSE.
- Chemin du PETIT ROOY.
- Route de PODESTAT, section comprise entre la parcelle cadastrée section AO 84 et AO 62.
- Rue des Frères PRECHEURS.
- rue des PRIMEVERES, section comprise entre l'avenue Marceau Feyry et le n° 21 ;
- rue Gilbert PRIVAT.
- rue Sully PRUD'HOMME, section comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue des Vedelles.
- rue RAGUENEAU.
- Avenue du 108ème REGIMENT D'INFANTERIE section comprise entre le n°9 et le n° 25
- rue Jean-Jacques ROUSSEAU.
- rue SAINT-ESPRIT.
- rue SAINT-JAMES.
- route de SAINT-LAURENT DES VIGNES, section comprise entre les immeubles portant les n°17 à 35.
- route de SAINT-NEXANS, section comprise entre les immeubles portant les numéros 67 et 83.
- boulevard Joseph SANTRAILLE, section comprise entre les numéros 74 et 96.

- voie Communale 211, dans la traversée du bourg de la Conne, section comprise entre l'école communale et le Chemin Rural de la Conne à Cours de Pile.
- rue VALETTE, section comprise entre le carrefour formé avec les rues des Trois Frères Cassadou / Blaise Pascal et le carrefour formé avec les rues Sévigné / Didier Daurat.
- rue Louis Léger VAUTHIER,
 - de l'immeuble portant le numéro 31 et la rue Marcel Pagnol,
 - section comprise entre les numéros 49 et 39.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 39, précisant que *la circulation de tous les véhicules aura lieu en sens unique dans les artères ou sections de voies suivantes*, sont complétées comme suit :

- les doubles-sens cyclables sont interdits dans toutes les voies à sens unique limitées à 30 km/h, sauf aménagement et signalisation spécifiques existants.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 44bis, précisant que *la dangerosité de certains carrefours ou section de voies nécessite des aménagements par la création de zones « 30 »*, sont modifiées et complétées comme suit :

- rue de la Boétie ;
- rue Saint-Martin, section comprise entre la rue du Petit Sol et la rue Durou ;

Pour des raisons de sécurité compte-tenu de la configuration de la largeur des voies, la circulation des vélos est interdite à contre-sens, sur les zones « 30 » en sens unique ci-après :

- rue de la Boétie ;
- rue Saint-Martin, section comprise entre la rue du Petit Sol et la rue Durou ;
- rue Neuve d'Argenson.

L'alinéa suivant est supprimé :

- rue Neuve d'Argenson, du n° 95 au n° 119.

ARTICLE 4 : L'article 45 précisant que *la vitesse maximale de tout véhicule est fixée à 50 km/h en agglomération, ainsi que sur les voies et sections de voies de circulation définies ci-après à l'exception des dispositions prévues aux articles 34 et 44 précités*, est modifié comme suit :

ARTICLE 45 : La vitesse maximale de tout véhicule est fixée à 50 km/h en agglomération, pour les voies et sections de voies de circulation à l'exception des dispositions prévues aux articles 34, 44 et 44bis.

A l'intérieur des limites d'agglomération et sauf aménagement ou signalisation spécifiques existants :
 Les Routes à Grande Circulation : Boulevard Montaigne, Cours Alsace Lorraine, Avenue du 108ème RI, Avenue de Verdun, Boulevard Jean Moulin, la Route Départementale 709E4 (Rue Valette, Avenue du Maréchal Foch), Route Départementale 660 (Rue Clairat à partir du giratoire du pont Pimont, rue Emile Zola, Boulevard Charles Garraud jusqu'à la limite d'agglomération), Route Départementale 936E1 (avenue Paul Painlevé, Pont Louis Pimont, Rue Katherine Traissac, Boulevard Auguste Comte, Rue des Docteurs Pierre et Léonce Vizerie, Boulevard Chanzy, Rue du Docteur Roux, Avenue Marceau Feyry.

Hors des limites d'agglomération :

- chemin de Bellevue, section comprise entre la R.D. 13 et la R.D. 34.
- chemin de Beulaygues.
- chemin de Port de Clautre.
- C.R. 50, de la Route Départementale 19 à la R.D. 37.
- C.R. 53, du chemin de servitude de la Graulet sur 750 mètres en direction de la limite de commune.
- route de Podestat (V.C. 17).
- dans Pombonne, entre les panneaux de lieu-dit.
- route de Sainte-Foy-des-Vignes (V.C. 15) section comprise entre le n° 1474 (château du Seinier) et la limite de commune avec Ginestet.
- V.C. 11, section comprise entre les immeubles cadastrés section AH, numéros 220 à 36.
- route du Hameau de Pécharmant (V.C. 20), section comprise entre la V.C. 21 et la V.C. 402.
- allée Jacqueline Auriol (V.C. 205), section comprise entre la R.N. 21 et la V.C. 202.
- route des Côtes de Pécharmant (V.C. 21) de la sortie d'agglomération jusqu'à la V.C. 22.
- chemin du Hameau de Pécharmant (V.C. 22), de la sortie d'agglomération jusqu'à la fin de la voie.

- route Emile Lhotellier (voie desservant la zone artisanale de Vallade).
- voie reliant Coly à Brousse, située entre les R.D. 13 et R.D. 933.

Toutes les dispositions précédentes visées dans cet article sont supprimées, à savoir :

- rue de l'ALBA de LESPINASSAT, section comprise entre l'Avenue Paul Painlevé (R.N. 21) et la limitation de vitesse à 30 km/h côté R.D. 13.
- chemin de BELLEVUE, section comprise entre la R.D. 13 et la R.D. 34.
- chemin de BEULAYGUES.
- C.R. de la CAVAILLE à Jean Vidal.
- C.R. reliant la R.N. 21 à la R.D. 19 au lieu-dit « Clautre ».
- C.R. 50, de la Route Départementale 19 à la R.D. 37.
- C.R. 53, du chemin de servitude de la Graulet sur 750 mètres en direction de la limite de commune.
- route de PODESTAT (V.C. 17).
- dans POMBONNE, entre les panneaux de lieu-dit.
- route de SAINTE-FOY-DES-VIGNES (V.C.15) section comprise entre le n° 1474 (château du Seinier) et la limite de commune avec Ginestet.
- rue SAINT-JAMES, section comprise entre la rue de l'Ancienne Poste et la rue Saint-Esprit.
- rue du TOUNET, section comprise entre l'Avenue Paul Doumer (R.D. 933) et la limitation à 30 km/h côté R.D. 13
- rue des VAURES, section comprise entre la rue Mozart et la rue César Franck.
- C.R. de Jean VIDAL
- V.C. 11, section comprise entre les immeubles cadastrés section AH, numéros 220 à 36.
- V.C. 20, section comprise entre la V.C. 21 et la V.C. 402.
- V.C. 22, sur une longueur de 200 m à partir de la rue Gustave Eiffel.
- V.C. 205, section comprise entre la R.N. 21 et la V.C. 202.
- V.C. 21 de la sortie d'agglomération jusqu'à la V.C. 22.
- V.C. 22 de la sortie d'agglomération jusqu'à la fin de la voie.
- voie desservant la zone artisanale de Vallade.
- voie reliant Coly à Brousse, située entre les R.D. 13 et R.D. 933.

ARTICLE 5 : L'article 44quater et ses dispositions précisant que pour des raisons de sécurité compte-tenu de la configuration de la largeur des voies, la circulation des vélos est interdite à contre-sens, sur certaines zones « 30 » sont supprimés.

ARTICLE 6 : Les dispositions mentionnées aux articles ci-avant prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante à partir du 08 janvier 2024.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : A l'exception des dispositions prévues au présent arrêté et celles prévues par l'arrêté rectificatif du 20 mai 1994, du 28 juillet 1994, du 27 août 1994, du 12 octobre 1994, du 2 décembre 1994, du 21 décembre 1994, du 28 février 1995, du 14 mars 1995, du 29 mars 1995, du 27 avril 1995, du 17 mai 1995, du 8 juin 1995, du 21 juin 1995, du 30 août 1995, du 7 novembre 1995, du 29 novembre 1995, du 20 décembre 1995, du 12 janvier 1996, du 8 mars 1996, du 14 mars 1996, du 12 avril 1996, du 3 mai 1996, du 30 mai 1996, du 30 juillet 1996, du 29 août 1996, du 17 septembre 1996, du 2 octobre 1996, du 30 octobre 1996, du 13 novembre 1996, du 24 décembre 1996, du 15 janvier 1997, du 9 février 1997, du 6 mars 1997, du 15 avril 1997, du 30 mai 1997, du 11 juin 1997, du 3 juillet 1997, du 2 septembre 1997, du 10 octobre 1997, du 28 novembre 1997, du 18 décembre 1997, du 11 mars 1998, du 9 avril 1998, du 21 avril 1998, du 27 mai 1998, du 23 juillet 1998, du 27 août 1998, du 23 septembre 1998, du 30 octobre 1998, du 19 novembre 1998, du 22 décembre 1998, du 13 janvier 1999, du 3 février 1999, du 12 mars 1999, du 8 avril 1999, du 6 mai 1999, du 7 mai 1999, du 11 mai 1999, du 21 mai 1999, du 22 juin 1999, du 9 juillet 1999, du 23 juillet 1999, du 26 octobre 1999, du 19 novembre 1999, du 2 décembre 1999, du 16 décembre 1999, du 11 février 2000, du 18 février 2000, du 21 avril 2000, du 7 juin 2000, du 29 juin 2000, du 11 juillet 2000, du 8 septembre 2000, du 22 septembre 2000, du 29 septembre 2000, du 10 octobre 2000, du 18 janvier 2001, du 27 janvier 2001, du 8 février 2001, du 13 février 2001, du 14 février 2001, du 15 février 2001, du 13 mars 2001, du 12 avril 2001, du 19 avril 2001, du 12 juin 2001, du 3 juillet 2001, du 2 août 2001, du 12 octobre 2001, du 16 novembre 2001, du 1^{er} décembre 2001, du 28 décembre 2001, du 17 janvier 2002, du 24 janvier 2002, du 7 février 2002, du 16 mars 2002, du 5 avril 2002, du 18 avril 2002, du 3 mai 2002, du 4 mai 2002, du 24 mai 2002, du 7 juin 2002, du 18 juin 2002, du 20 juillet

2017, du 14 novembre 2017, du 24 novembre 2017, du 1^{er} décembre 2017, du 14 décembre 2017, du 27 décembre 2017, du 13 janvier 2018, du 9 mars 2018, du 23 mars 2018, du 28 mars 2018, du 09 mai 2018, du 31 mai 2018, du 16 juin 2018, du 30 juin 2018, du 20 juillet 2018, du 9 août 2018, du 31 août 2018, du 19 septembre 2018, du 2 octobre 2018, du 07 novembre 2018, du 12 novembre 2018, du 21 novembre 2018, du 17 décembre 2018, du 21 janvier 2019, du 08 février 2019, du 12 février 2019, du 9 avril 2019, du 12 juin 2019, du 13 juin, du 17 juin 2019, du 11 juillet 2019, du 1^{er} août 2019, du 12 septembre 2019, du 16 octobre 2019, du 21 octobre 2019, du 13 novembre 2019, du 31 janvier 2020, du 25 février 2020, du 06 mars 2020, du 11 mars 2020, du 12 mars 2020, du 16 mars 2020, du 11 mai 2020, du 20 mai 2020, du 27 mai 2020, du 02 juin 2020, du 23 juin 2020, du 13 juillet 2020, du 6 août 2020, du 13 octobre 2020, du 22 octobre 2020, du 12 novembre 2020, du 18 décembre 2020, du 13 janvier 2021, du 20 janvier 2021, du 04 février 2021, du 10 février 2021, du 10 mars 2021, du 13 avril 2021, du 3 mai 2021, du 12 mai 2021, du 31 mai 2021, du 14 juin 2021, du 24 juin 2021, du 06 juillet 2021, du 02 août 2021, du 4 août 2021, du 6 août 2021, du 6 octobre 2021, du 19 novembre 2021, du 24 novembre 2021, du 6 décembre 2021, du 16 décembre 2021, du 25 février 2022, du 22 mars 2022, du 31 mars 2022, du 25 avril 2022, du 7 juin 2022, du 11 juillet 2022, du 25 juillet 2022, du 25 août 2022 du 24 octobre 2022, du 18 novembre 2022, du 27 décembre 2022, du 02 mai 2023, du 22 mai 2023, du 23 mai 2023, le 25 mai 2023, le 12 juin 2023, le 26 juillet 2023, du 23 août 2023, du 02 novembre 2023, du 09 novembre 2023, du 28 décembre 2023 et toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 restent inchangées.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de la date de publication et/ou de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX (Tél: 05.56.99.38.00 – Fax : 05.56.24.39.03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr).

ARTICLE 11 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une copie sera transmise à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le - 5 JAN. 2024

Pour Le Maire empêché,
La Première Adjointe



Laurence ROUAN